

RAPPORT
N° 2015/O1/016

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2015

REUNION DU 13 MARS 2015

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**ACQUISITION DE PARCELLES CADASTREES SECTION I N° 866
ET 868 AU LIEU-DIT « PETRAJO » SUR LA COMMUNE DE SARTENE
- ROUTE TERRITORIALE 40 (EX. ROUTE NATIONALE 196)**

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DES FINANCES, DE LA FISCALITE, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**ACQUISITION DE PARCELLES CADASTREES
SECTION I n° 866 & 868 AU LIEU-DIT «PETRAJO» SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE SARTENE - ROUTE TERRITORIALE 40
(ex. ROUTE NATIONALE 196) - PR 82**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse la proposition d'acquisition de parcelles sises au lieu-dit «Petrajo» sur le territoire de la commune de Sartène et l'autorisation de signer l'acte administratif d'acquisition amiable correspondant.

Le site concerné se trouve à l'intersection de la Route Territoriale 40 (ex. Route Nationale 196) avec la Route Départementale 65, à l'entrée du centre de Sartène.

Les parcelles qui font l'objet de la demande d'acquisition sont constituées par la falaise rocheuse qui surplombe la Route Territoriale 40.

Cette falaise a déjà fait l'objet de travaux de confortement par la Direction Départementale de l'Équipement, puis plus récemment par la Collectivité Territoriale de Corse, afin de résorber des instabilités apparues au fil du temps.

La dernière intervention date de 2007 et a notamment consisté à conforter une masse rocheuse de 280 m³, soit environ 700 Tonnes.

Avec le temps, le suivi de cette zone d'instabilité conduit aux constats suivants :

En premier lieu, le confortement de la masse rocheuse principale qui a été réalisé en 2007 semble insuffisant, ce qui a amené la CTC à réaliser l'instrumentation du bloc afin de suivre dans le temps ses éventuels déplacements. La pose des instruments de mesure a été effectuée le 19 novembre 2013. Le premier relevé de mesure effectué le 4 février 2014 conclut à une amplitude de déplacement maximale très faible. Néanmoins l'analyse faite par le bureau d'étude géotechnique mandaté par la Collectivité Territoriale de Corse préconise de réaliser un confortement complémentaire.

Par ailleurs, l'étude réalisée propose de conforter un certain nombre de masses rocheuses sur l'ensemble de la falaise.

Enfin cette falaise doit faire l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier afin d'en garantir la tenue dans le temps.

L'ensemble de ces éléments doit conduire la CTC à intervenir de manière prolongée sur cette falaise, aussi il est nécessaire d'en posséder la maîtrise foncière.

Un document d'arpentage a été réalisé par le cabinet de géomètres-experts SAS CESARI afin de reporter l'étendue du talus actuel sur le fond cadastral, et déterminer les propriétaires et emprises concernés.

L'évaluation par France Domaine de la valeur des différentes parcelles est la suivante :

Emprises à acquérir					
Section et n°	Contenance en m²	propriétaires	emprise	Valeur vénale	Hors emprise
I 106	200	Consorts GALLIEN - BOSSI	88	880	112
I 107	150	Consorts GALLIEN - BOSSI	71	710	79
Totaux	350		159	1590	191

Correspondant à une valeur vénale au m² de :

- 10 Euros le m² pour les parcelles n° I 106 et I 107,

Les parcelles à acquérir correspondant aux emprises de 88 m² et 71 m², respectivement détachées des parcelles I 106 et I 107, reçoivent les numéros I 866 et I 868.

Les propriétaires sont d'accord sur le principe de la cession de ces parcelles à la Collectivité Territoriale de Corse à titre gratuit, il est donc envisagé une acquisition par voie amiable. Ils ont signé le 1^{er} décembre 2014 une prise de possession anticipée afin de permettre à la Collectivité de réaliser rapidement les travaux complémentaires de confortement de la falaise.

En conséquence, je vous propose :

1. D'APPROUVER l'acquisition amiable d'une partie des parcelles I 106 et I 107, pour une contenance totale de 159 m², sises sur le territoire de la commune de Sartène pour un montant total de 15 €, correspondant au coût des formalités de publicité foncière, la cession étant opérée à titre gratuit,

2. DE M'AUTORISER à signer l'acte correspondant à cette acquisition et à engager les frais correspondants,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PIECES JOINTES ANNEXES

1. Document d'arpentage du 8 août 2014,
2. Estimation de France Domaine du 22 avril 2014.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 15/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES
SECTION I n° 866 & 868 AU LIEU-DIT « PETRAJO »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SARTENE
- ROUTE TERRITORIALE 40 (ex. ROUTE NATIONALE 196) - PR 82**

SEANCE DU

L'an deux mille quinze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** le document d'arpentage établi par la SAS CESARI, cabinet de géomètres-experts à Ajaccio,
- VU** l'estimation de France Domaine (2014-272V0162) en date du 22 avril 2014,
- VU** l'accord des propriétaires pour une cession à titre gratuit,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'acquisition amiable à titre gratuit des parcelles cadastrées Section I n° 866 et 868, d'une contenance respective de 88 m² et 71 m², sises au lieu-dit « Petrajo », sur le territoire de la commune de Sartène.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'acte d'acquisition en la forme administrative et à engager les frais correspondants.

ARTICLE 3 :

DIT que les frais de publication de l'acte au Service de la Publicité Foncière d'Ajaccio, d'un montant de 15 €, seront supportés par la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI